



PROTOCOLE DE COLLABORATION

COMIFAC/RAPAC

Décembre 2016

1

ENTRE

La Commission des Forêts d'Afrique Centrale (**COMIFAC**), représentée par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Raymond MBITIKON, B.P 20818 Yaoundé, d'une part,

ET

Le Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale (**RAPAC**), représenté par son Président du Conseil d'administration, S.E Anatolio NDONG MBA, B.P 14533 Libreville, Gabon, d'autre part,

Tous ci-après désignés « les parties » ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le 29 mai 2004, avait été signé entre la Conférence des Ministres en charge des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) et le Réseau des Aires protégées d'Afrique Centrale (RAPAC), un protocole de collaboration pour une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction.

Ces deux institutions ont connu depuis lors des mutations tant dans leurs statuts juridiques respectifs, que dans la dénomination pour ce qui est de la COMIFAC (Conférence des Ministres en charge des Forêts d'Afrique Centrale), qui désormais est la Commission des Forêts d'Afrique Centrale ;

Ces changements profonds ont eu des incidences juridiques qui ont rendu invalide ce protocole de collaboration ;

En conséquence, les parties, ont convenu de conclure un nouveau protocole de collaboration, en remplacement du précédent,

AINSI:

- Vu la Déclaration des Chefs d'Etat d'Afrique Centrale du 17 mars 1999 sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales, dite «Déclaration de Yaoundé» ;
- Vu le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) signé le 5 février 2005 à Brazzaville, notamment les dispositions de son article 18;
- Vu les statuts révisés du RAPAC, adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire à Libreville au Gabon le 15 février 2013 ;
- Considérant le Plan de Convergence de la COMIFAC pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale, adopté le 5 février 2005 et révisé le 18 juillet 2014 pour la période décennale 2015-2025 ;



Considérant la COMIFAC qui est l'institution sous-régionale de référence en matière d'harmonisation des politiques forestières et environnementales en Afrique Centrale, et dont la mission est d'orienter, coordonner et prendre des décisions sur les actions et initiatives sous-régionales dans le domaine de la conservation et de la gestion durable des écosystèmes forestiers ;

Considérant le statut particulier du RAPAC dont l'objectif est de promouvoir la coopération dans les actions de conservation et de valorisation de la biodiversité dans la sous-région d'Afrique centrale, en favorisant la mise en place et le fonctionnement d'un système coordonné des Aires protégées;

Convaincus qu'une collaboration entre la COMIFAC et le RAPAC est dès lors nécessaire pour l'atteinte des objectifs visés dans le Plan de convergence sous régional, notamment l'axe prioritaire d'intervention 3 dédié à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

Le présent protocole fixe le cadre de collaboration entre la COMIFAC et le RAPAC pour la mise en œuvre du Plan de Convergence sous régional pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale.

Il définit les domaines de collaboration ainsi que les conditions générales régissant cette collaboration.

Le présent protocole ne confère aucun droit exclusif concernant les activités qui y sont visées et les parties peuvent mener des activités similaires en collaboration avec d'autres partenaires.

Article 2 : Domaines de collaboration

Le RAPAC collaborera avec la COMIFAC, dans la mise en œuvre du Plan de Convergence sous-régional, notamment l'axe prioritaire d'intervention 3 dédié à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

A cet effet, sans que la liste ne soit limitative, le RAPAC contribuera et/ou interviendra dans les domaines concernant les thématiques suivantes :

- Renforcement de la fonction « réseau » des aires protégées nationales et transfrontalières d'Afrique centrale, représentatifs de tous les écosystèmes terrestres et aquatiques ;
- Aménagement des aires protégées ;
- Gestion concertée des zones et aires protégées transfrontalières ;
- Suivi écologique de la biodiversité dans les aires protégées et en dehors ;



- Valorisation des ressources génétiques/ protection des connaissances traditionnelles ;
- Suivi de la gestion et de l'utilisation des ressources;
- Développement de l'écotourisme ;
- Recherche de financements pour la durabilité des aires protégées et/ou des réseaux d'aires protégées.

Article 3 : Engagements de la COMIFAC

La COMIFAC s'engage à :

- impliquer le RAPAC dans l'opérationnalisation et la mise en œuvre du Plan de Convergence sous-régional dans son domaine de compétence ;
- faire valider les initiatives pertinentes du RAPAC par les autorités compétentes auprès des pays lorsque cela s'avère nécessaire, notamment dans le cadre de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- appuyer le plaidoyer du RAPAC pour la certification des aires protégées d'Afrique Centrale, notamment leurs bonnes gouvernance et gestion ;
- appuyer le RAPAC dans sa mobilisation de financements durables (tel que le Fonds Fiduciaire régional pour les aires protégées) auprès des gouvernements, des donateurs et divers partenaires au développement, du secteur privé et des associations caritatives, au profit des aires protégées du réseau ;

Article 4: Engagements du RAPAC

Le RAPAC s'engage à :

- développer sa stratégie d'intervention dans la sous-région en cohérence avec le Plan de Convergence sous-régional de la COMIFAC ;
- impliquer la COMIFAC dans le processus d'adoption et d'évaluation de cette stratégie ;
- contribuer dans les limites de ses moyens à la mise en œuvre du Plan de Convergence sous-régional de la COMIFAC ;
- rendre compte régulièrement sur l'état des activités menées dans les aires protégées du réseau ;
- accompagner la COMIFAC dans la formulation des politiques et stratégies sous-régionales visant l'amélioration de la gouvernance des aires protégées ;
- appuyer la COMIFAC, en cas de besoin, dans la mobilisation de l'expertise technique régionale et/ou internationale, à travers la signature des conventions de financement, afin de renforcer la capacité de travail de celle-ci.



Article 5 : Engagements communs

Les parties conviennent de collaborer de bonne foi, dans le cadre des activités conjointes et concertées menées conformément aux dispositions du présent protocole.

Elles s'accordent à se tenir mutuellement au courant de tous les projets et programmes de travail pouvant les intéresser.

Chaque partie invitera l'autre à participer aux réunions traitant des sujets d'intérêt commun et lui communiquera les rapports de ces réunions.

Les parties échangeront les documents d'intérêt commun à titre gracieux.

Article 6 : Organes de collaboration

Les organes qui interagissent pour la mise en œuvre effective du présent protocole de collaboration sont :

- Les secrétariats Exécutifs respectifs de la COMIFAC et du RAPAC ;
- Les groupes de travail pertinents créés par chaque Partie, tel que le sous-groupe faune et aires protégées du GTBAC de la COMIFAC.

Article 7 : Mécanisme de collaboration

Les mécanismes de collaboration applicables pour la mise en œuvre du présent accord sont :

- L'échange de correspondances et de rapports, et les contacts directs entre les Secrétaires Exécutifs ;

Article 8 : Contrats spécifiques

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent protocole de collaboration, des contrats spécifiques pourront être conclus entre les Parties. Elles conviennent d'étudier au fur et à mesure qu'elles se présentent, les possibilités de collaborer à l'exécution d'activités et de projets dans les domaines de collaboration.

Article 9: Utilisation du nom, de l'emblème ou du logo

Le RAPAC utilisera, dans le cadre des activités menées en commun, le nom, l'emblème ou le logo de la COMIFAC, après avis favorable de cette dernière.

Article 10 : Modification

Le présent protocole de collaboration pourra être modifié à la demande de l'une des parties en cas de nécessité.



L'une des parties pourra dénoncer le présent protocole à tout moment en donnant par écrit un préavis de six mois à l'autre.

En cas de dénonciation, des mesures devront être prises afin que cette dénonciation

Article 13 : Durée et Entrée en vigueur

Le présent protocole qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature par toutes les parties, est conclu pour une durée de dix (10) ans. Il pourra être renouvelé sur la demande écrite de l'une des parties notifiée 3 mois avant son terme.

Pour le RAPAC

Pour la COMIFAC

Anatolio NDONG MBA

Président du Conseil d'administration
du RAPAC

Fait à Yaoundé, le 16 décembre 2016

Raymond MBITIKON

Secrétaire Exécutif de la COMIFAC

Fait à Yaoundé, le 16 décembre 2016